

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	
	Etranger : Autres Pays	20.000f. 40.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f	23.000f 46.000f	
	Par la poste : Majoration de 130 f	Année ant. 700f.	
	Journal légalisé 900 f	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2000	
13 novembre ..	Décret n° 2000-999 modifiant le décret n° 2000-950 du 10 novembre 2000 organisant un référendum 761
29 novembre ..	Arrêté ministériel n° 10588 M.INT.-DGE fixant les conditions du déroulement du scrutin et des opérations de vote pour le référendum du 7 janvier 2001 762
29 novembre ..	Arrêté ministériel n° 10589 M.INT.-DGE fixant le format et les couleurs des bulletins de vote pour le référendum du 7 janvier 2001 763
4 décembre	Arrêté ministériel n° 10666 M.INT.-DGE fixant le modèle et la couleur des cartes d'électeurs pour le référendum du 7 janvier 2001, les élections législatives, régionales, municipales et rurales de l'an 2001 764
4 décembre	Arrêté ministériel n° 10669 M.INT.-DGE fixant le format et la couleur des enveloppes à utiliser lors du référendum du 7 janvier 2001 764

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 2000-999 du 13 décembre 2000
modifiant le décret n° 2000-950 du 10 novembre 2000 organisant un référendum.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les listes électorales devant servir au référendum du 7 janvier 2001 feront l'objet d'une publication le 20 décembre 2000 conformément aux dispositions réglementaires du Code électoral.

Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle, pourront exercer un recours devant le président du tribunal départemental dans les dix jours suivant la publication de la liste électorale. Le président du tribunal départemental statue dans les cinq jours de sa saisine.

En outre, une campagne référendaire est prévue du mercredi 27 décembre 2000 au samedi 6 janvier 2001. Elle est identique à celles institutées aux élections régionales ou municipales et ne prévoit pas, pour les partis politiques légalement constitués de temps d'antenne dans les médias publics.

Ainsi, il y a lieu de modifier les articles 1^{er} et 6 du décret n° 2000-950 du 10 novembre 2000 organisant le référendum du 7 janvier 2001.

Tel est l'objet du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 37 et 46;

Vu le décret n° 2000-950 du 10 novembre 2000 organisant un référendum;

Vu le décret n° 2000-951 du 10 novembre 2000 portant convocation du collège électoral en vue du référendum;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Les articles 1^{er} et 6 du décret n° 2000-950 du 10 novembre 2000 organisant un référendum sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier nouveau. - A l'occasion du référendum du 7 janvier 2001, l'exercice du droit de vote est subordonné à l'inscription sur une liste électorale d'une commune, d'une commune d'arrondissement, d'une communauté rurale ou d'une représentation diplomatique ou consulaire.

Les listes électorales du référendum sont celles qui ont été arrêtées conformément aux dispositions de la loi n° 2000-25 du 1^{er} septembre 2000 relative à la mise à jour des listes électorales auxquelles s'ajoutent les inscriptions effectuées en application de décret n° 2000-374 du 19 mai 2000 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales modifié par le décret n° 2000-801 du 29 septembre 2000 et le décret n° 2000-822 du 13 octobre 2000.

Les listes électorales font l'objet d'une publication suivant les formalités des dispositions de l'article R 31 du Code électoral.

Tout citoyen omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle peut exercer un recours devant le président du tribunal départemental dans les dix jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente.

Le recours contre les décisions de la commission administrative est porté devant le président du tribunal départemental. Il est formé sur simple déclaration au greffe du tribunal départemental. Dans les cinq jours suivant ladite déclaration, le président statue sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Article 6 nouveau. - La campagne pour le référendum est ouverte le mercredi 27 décembre 2000 à zéro heure et close le samedi 6 janvier 2001 à zéro heure.

La campagne est régie par les dispositions des articles LO 119 alinéas 1, 3, 4 et 5, LO 120 alinéa 1 et LO 121 alinéa 1 du Code électoral ».

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 2000.

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Le Ministre des Mines, de l'Artisanat

et de l'Industrie, chargé de l'intérim,

Landing SAVANE

ARRETE MINISTERIEL n° 10588 MINT-DGE en date du 29 novembre 2000 fixant les conditions du déroulement du scrutin et des opérations de vote pour le référendum du 7 janvier 2001.

TITRE PREMIER. - DISTRIBUTION DES CARTES ELECTEUR

Article premier. – La distribution des cartes d'électeur en vue du référendum du 7 janvier 2001 commence le 22 décembre 2000 et se poursuit jusqu'au jour du vote.

Art. 2. - Les dispositions des articles R. 19, R. 20, R. 39 à R. 42 du Code électoral sont applicables au fonctionnement des commissions administratives de distribution des cartes d'électeur.

Art. 3. - Les autorités administratives compétentes instituent par arrêté pris au plus tard le 22 décembre 2000 des commissions de distribution des cartes d'électeur en précisant les horaires et leur lieu d'implantation.

Les commissions sont constituées en application de l'article L 51 du Code électoral.

Art. 4. - Les commissions administratives créées par les autorités administratives procèdent à la remise individuelle des cartes d'électeur à chaque électeur sur présentation de l'une des pièces d'identification prévues à l'article L 36 du Code électoral.

Art. 5. - En cas d'erreurs matérielles constatées sur les cartes d'électeur, il est fait application des dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article R 35 du Code électoral.

TITRE II. - ORGANISATION DES OPERATIONS DE VOTE

Art. 6. - Au plus tard le 18 décembre 2000, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe la liste des bureaux de vote. Cette liste est notifiée à l'O.N.E.L et aux partis politiques.

Art. 7. - Les dispositions des articles L 63 à L 68 du Code électoral sont applicables à la composition et au fonctionnement des bureaux de vote.

Toutefois, seuls les partis politiques légalement constitués conformément à l'article 6 du décret organisant le référendum peuvent désigner des représentants au sein des bureaux de vote et des mandataires pour le contrôle des opérations de vote.

Art. 8. - Les dispositions des articles L 70 à L 76 et R 52 à R 61 du Code électoral sont applicables aux opérations de vote.

Art. 9. - Sur la table des bureaux de vote sont disposés notamment :

1. - un exemplaire du décret organisant le référendum du 7 janvier 2001;
2. - un exemplaire du présent arrêté;
3. - la liste électorale de la commune, commune d'arrondissement ou communauté rurale;
4. - un extrait du Code électoral.

Art. 10. - Les opérations de vote et de dépouillement auront lieu conformément aux dispositions du Code électoral.

Art. 11. A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur doit faire la preuve de son droit de voter par la présentation de sa carte d'électeur et de l'une des pièces prévues à l'article L 36 du Code électoral.

Art. 12. - Après la clôture du scrutin, il est immédiatement procédé au dépouillement dans chaque bureau de vote conformément aux dispositions du Code électoral. La désignation des scrutateurs est faite selon les dispositions du Code électoral notamment l'article L 77 du Code électoral.

Art. 13. - Le nombre des enveloppes est vérifié. S'il est plus grand ou moindre que celui des émargements des votes, il en est fait mention au procès-verbal. Le président du bureau de vote répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier conformément aux dispositions du Code électoral notamment les articles L 77 et L 79 du Code électoral.

Art. 14. - Si une enveloppe contient plusieurs bulletins le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires. Le vote est valable si ces bulletins portent les mêmes réponses et compte pour un seul suffrage.

Art. 15. - Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes extérieurs de reconnaissance sont nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement conformément aux dispositions du Code électoral. Les bulletins

déclarés nuls et les bulletins contestés sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres des bureaux de vote.

Art. 16. - Les membres des bureaux de vote, les représentants de l'ONEL, les représentants des partis politiques et l'autorité administrative, reçoivent chacun un exemplaire du procès-verbal conformément aux dispositions du Code électoral.

Art. 17. - L'original du procès-verbal ainsi que les pièces annexées sont transmis au Président de la Commission départementale de Recensement des Votes prévue à l'article LO 133 du Code électoral. Cette transmission est opérée sous pli scellé en présence des membres du bureau de vote. Un plan de ramassage des plis est établi par l'autorité administrative. Il est mis en oeuvre sous le contrôle des délégués de la cour d'appel, par les personnes prévues par le plan de ramassage conformément aux dispositions de l'article L 80 du Code électoral.

Art. 18. - Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers, les gouverneurs, les préfets et sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10589 MINT-DGE en date du 29 novembre 2000 fixant le format et les couleurs des bulletins de vote pour le référendum du 7 janvier 2001.

Article premier. - Les bulletins de vote à employer par les électeurs lors du référendum du 7 janvier 2001 sont conformes aux modèles définis ci-dessous :

1° les bulletins portant la réponse OUI

REPUBLIQUE DU SENEGAL UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI REFERENDUM Institué par le Décret n° 2000-950 du 10 Novembre 2000 OUI
--

2° les bulletins portant la réponse NON

REPUBLIQUE DU SENEGAL UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI REFERENDUM Institué par le Décret n° 2000-950 du 10 Novembre 2000 NON
--

Art. 2. - Le format des bulletins de vote est de 90 mm sur 110 mm. Les bulletins de vote portant la réponse oui sont de couleur jaune et les bulletins de vote portant la réponse non de couleur rose.

Art. 3. - Il est imprimé pour chaque type de bulletin, un nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits majoré de vingt cinq pour-cent.

Art. 4. - Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment, les gouverneurs, les préfets et sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10666 MINT-DGE en date du 4 décembre 2000 fixant le modèle et la couleur des cartes d'électeurs pour le référendum du 7 janvier 2001, les élections législatives, régionales, municipales et rurales de l'an 2001.

Article premier. - La carte d'électeur pour le référendum du 7 janvier 2001, les élections législatives ainsi que les élections régionales, municipales et rurales de l'an 2001 est imprimée sur du papier filigrané à fond bicolore blanc et bleu, avec des motifs bleus.

Les textes d'indication et les éléments d'identification de l'électeur de la carte sont imprimés en noir.

Art. 2. - La carte d'électeur comporte les prénoms, nom, la date et le lieu de naissance, la filiation, le domicile ou la résidence de l'électeur, le n° d'inscription sur la liste électorale ainsi que l'indication du lieu et du bureau de vote.

Art. 3. - Le vote de l'électeur est constaté par l'apposition à l'emplacement de la case réservée à cet effet sur sa carte d'électeur, du cachet « A VOTE » et d'un timbre portant la date du scrutin.

Art. 4. - Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Automatisation des Fichiers et le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10669 MINT-DGE en date du 4 décembre 2000 fixant le format et la couleur des enveloppes à utiliser lors du référendum du 7 janvier 2001.

Article premier. - Le vote pour le référendum du 7 janvier 2001 a lieu sous enveloppes de couleur blanche opaques et non gommées de format 110 mm X 160 mm.

Les enveloppes portent les mentions en noir suivantes :

REPUBLIQUE DU SENEGAL

REFERENDUM

Art. 2. - Le Directeur général des Elections, le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipe-ment, les gouverneurs, les préfets et sous-préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.